2. Le Philosophe remarque[o] : « Le but du législateur est d'amener l'homme à la vertu. » Mais n'importe quel individu peut inciter son semblable à la vertu. Donc la raison de tout homme est capable de faire loi.

3. De même que le chef de la cité en est le gouverneur, ainsi le père de famille pour sa maison. Or le chef de la cité légifère pour la cité. Donc tout père de famille peut faire la loi dans sa maison.

En sens contraire, Isidore de Séville écrit, dans ses *Étymologies*[p], et son texte se retrouve dans les *Décrets*[q] : « La loi est une constitution du peuple selon laquelle les nobles, de concert avec les plébéiens, ont sanctionné quelque décision. » Il n'appartient donc pas à tout le monde de faire la loi.

Réponse : Rappelons-nous que la loi vise premièrement et à titre de principe l'ordre au bien commun. Ordonner quelque chose au bien commun revient au peuple tout entier ou à quelqu'un qui représente le peuple. C'est pourquoi le pouvoir de légiférer appartient à la multitude tout entière ou bien à un personnage officiel qui a la charge de toute la multitude. C'est parce que, en tous les autres domaines, ordonner à la fin revient à celui dont la fin relève directement[4].

Solutions : 1. Il a été dit précédemment[r] que la loi existe chez quelqu'un non seulement comme dans l'auteur de la règle, mais aussi d'une façon participée comme dans le sujet de cette règle. C'est ainsi que chacun est à soi-même sa loi, en tant qu'il participe de l'ordre établi par celui qui a posé la règle. C'est pourquoi S. Paul précise au même endroit : « Ceux-ci montrent la réalité de cette loi écrite dans leurs cœurs. »

2. Un personnage privé ne peut induire efficacement à la vertu. Il peut seulement conseiller, mais si son conseil n'est pas reçu, il ne dispose d'aucun moyen de coercition, ce que la loi doit comporter, pour amener efficacement ses sujets à la pratique du bien, dit Aristote[s]. Cette force contraignante appartient à la société ou à celui qui dispose de la force publique pour imposer des sanctions, comme on l'expliquera plus loin[t]. C'est donc à celui-là seul qu'il appartient de légiférer.

3. Si l'homme est partie d'une famille, la famille elle-même est partie de la société politique, et c'est cette dernière qui constitue la société parfaite, selon le livre I des *Politiques*[u]. C'est pourquoi, de même que le bien d'un seul individu n'est pas la fin ultime mais est ordonné au bien commun ; de même encore le bien d'une famille est ordonné au bien de la cité, qui est la société parfaite. Aussi, celui qui gouverne une famille peut bien faire des prescriptions et des statuts, ceux-ci n'auront pas raison de loi.

ARTICLE 4

La promulgation de la loi

Objections : 1. Il semble que la promulgation ne soit pas une partie essentielle de la loi. La loi qui mérite le plus ce nom est la loi naturelle. Mais la loi naturelle n'a pas besoin de promulgation. Il n'est donc pas essentiel à la loi d'être promulguée.

2. C'est un attribut propre de la loi que d'obliger à faire ou ne pas faire quelque chose. Or tous sont obligés de se soumettre à la loi, non seulement ceux qui sont présents à sa promulgation mais encore les autres. Donc la promulgation n'est pas essentielle à la loi.

3. L'obligation porte même sur l'avenir, puisque « les lois imposent leur contrainte aux affaires futures », selon le Droit[v]. Or la promulgation ne touche que les personnes présentes. Elle n'est donc pas essentielle à la loi.

En sens contraire, il est dit dans les *Décrets*[w] : « Les lois sont instituées lorsqu'elles sont promulguées. »

Réponse : La loi, avons-nous dit, est imposée aux autres par manière de règle et de mesure. La règle et la mesure s'imposent du fait qu'on les applique à ce qui est réglé et mesuré. Aussi, pour que la loi obtienne force obligatoire, ce qui est le propre de la loi, il faut qu'elle soit appliquée aux hommes qui doivent être réglés par elle. Or, une telle application se réalise par le fait que la loi est portée

o. II *Eth.* I 5 (1103 b 3). – *p.* V, 10. PL 82, 200. – *q.* GRATIEN, *décret* P.I. dist. II, can. 1. – *r.* a. 1, sol. 1. – *s.* X *Eth.* IX 12 (1180 a 20). – *t.* Q. 92, a. 2, sol. 3 ; II-II, Q. 64, a. 3. – *u.* I 1 (1252 a 5). – *v.* *Codex*, I, tit. XIV, leg. 7. – *w.* GRATIEN, *décret* P.I. dist. IV, app. au can. 3.

4. La destination communautaire (le bien commun) de la loi exige qu'elle soit portée par le responsable de ce bien commun le détenteur du pouvoir. A ce propos, ce texte fait allusion à une doctrine typiquement thomiste, objet de controverses à l'époque actuelle en raison de sa consonance politique : le pouvoir, à qui revient la promotion du bien commun, réside fondamentalement dans la communauté elle-même *(multitudo)*, que nous appellerions de nos jours le « peuple », ou dans celui qui en a la responsabilité et qui donc doit la tenir de ce peuple (c'est ce qui est précisé plus bas à la Q. 97, a. 3, sol. 3).

à la connaissance des intéressés par la promulgation même. La promulgation est donc nécessaire pour que la loi ait toute sa force[5].

Des quatre articles qui précèdent, on peut ainsi condenser la définition de la loi : Une ordonnance de raison en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté.

Solutions : 1. La promulgation de la loi naturelle existe par le fait même que Dieu l'a introduite dans l'esprit des hommes de telle manière qu'elle soit connaissable naturellement.

2. Ceux devant qui la loi n'est pas immédiatement promulguée sont soumis aux obligations qu'elle comporte dans la mesure où la connaissance des dispositions légales leur parvient par des intermédiaires, ou tout au moins peut leur parvenir, en raison même de la promulgation.

3. La promulgation présente s'étend à l'avenir, par la fixité de l'écrit qui la promulgue en quelque sorte toujours. Aussi Isidore de Séville écrit-il[x] : « La loi prend son étymologie du verbe *lire* parce qu'elle est écrite. »

QUESTION 91

LES DIVERSES ESPÈCES DE LOIS

1. Existe-t-il une loi éternelle ? – 2. Une loi naturelle ? – 3. Une loi humaine ? – 4. Une loi divine ? – 5. Existe-t-il une seule loi divine, ou davantage ? – 6. Existe-t-il une loi de péché ?

ARTICLE 1

Existe-t-il une loi éternelle ?

Objections : 1. Il semble qu'il n'y ait pas de loi éternelle. Toute loi s'impose à des sujets. Or il n'y a pas eu de toute éternité un sujet auquel la loi ait pu s'imposer, car Dieu seul est éternel. Donc aucune loi n'est éternelle.

2. La promulgation est essentielle à la loi. Or aucune promulgation n'a pu exister de toute éternité, parce qu'il n'y avait de toute éternité aucun sujet auquel cette promulgation ait pu être faite. Donc aucune loi ne peut être éternelle.

3. La notion de loi implique ordre à une fin. Mais rien n'est éternel dans l'ordre des moyens, puisque seule la fin ultime est éternelle. Donc aucune loi n'est éternelle.

En sens contraire, S. Augustin écrit[a] : « La loi qui s'appelle la raison suprême est forcément considérée par quiconque en saisit la notion, comme immuable et éternelle. »

Réponse : On a vu[b] que la loi n'est pas autre chose qu'une prescription de la raison pratique chez le chef qui gouverne une communauté parfaite. Il est évident par ailleurs – étant admis que le monde est régi par la providence divine –, que toute la communauté de l'univers est gouvernée par la raison divine. C'est pourquoi la raison, principe du gouvernement de toutes choses, considérée en Dieu comme dans le chef suprême de l'univers, a raison de loi. Et puisque la raison divine ne conçoit rien dans le temps mais a une conception éternelle, comme disent les Proverbes (8, 23), il s'ensuit que cette loi doit être déclarée éternelle[1].

x. Etymol. II, 10. PL 82, 130.

a. De Lib. Arb. I, 6. PL 32, 1229. BA 6, 219. – *b.* Q. 90, a. 1, sol. 2.

5. Du fait que la loi, comme régulation rationnelle, s'adresse à des sujets doués de liberté, elle fait appel à leur raison ; pour cela ils doivent donc pouvoir la connaître de quelque façon, ce qui se réalise par un acte officiel de l'autorité législative qui établit ainsi le nécessaire contact et lien entre la loi et le sujet. Cet acte n'est autre que la promulgation qui prend des formes très diverses et analogiques adaptées aux différents types de lois.

1. En plaçant au sommet de sa synthèse sur les lois la notion de « loi éternelle », S. Thomas a montré sa fidélité à un héritage de la pensée antique (le stoïcisme et Cicéron surtout) transmis par S. Augustin ; ce faisant, il a été obligé à donner au concept

Solutions : 1. Les choses qui n'existent pas en elles-mêmes existent déjà chez Dieu en tant qu'elles sont connues et ordonnées à l'avance par lui, selon l'épître aux Romains (4, 17) : « Il appelle les choses qui ne sont pas comme celles qui sont déjà. » C'est ainsi que la conception éternelle de la loi divine a raison de loi éternelle, parce qu'elle est ordonnée par Dieu au gouvernement des choses qu'il connaît d'avance.

2. La promulgation peut se faire par parole et par écrit. Des deux façons, la loi éternelle reçoit sa promulgation : d'abord de Dieu son promulgateur ; car le Verbe divin est éternel, et ce qui est écrit au livre de vie est éternel. Toutefois, du côté de la créature qui entend ou regarde, il ne peut y avoir de promulgation éternelle.

3. La notion de loi comporte une orientation active vers une fin, puisque son rôle est d'y ordonner certains moyens ; non d'une façon passive, en ce sens que la loi elle-même serait ordonnée à une fin extérieure, à moins que, par accident, elle soit faite par un gouvernement qui a sa fin en dehors de lui-même. Dans ce cas il ordonnerait nécessairement la loi à cette fin. La fin que poursuit le gouvernement divin est Dieu lui-même, et sa loi n'est pas autre chose que lui-même. Aussi la loi éternelle n'est nullement ordonnée à une autre fin qu'elle-même.

ARTICLE 2

Existe-t-il une loi naturelle ?

Objections : 1. Il semble qu'il n'y ait pas en nous de loi naturelle. Car l'homme est suffisamment gouverné par la loi éternelle. S. Augustin écrit en effet[c] : « La loi éternelle est celle par laquelle il est juste que toutes choses soient parfaitement ordonnées. » Mais la nature ne multiplie pas les êtres superflus, pas plus qu'elle n'est insuffisante en ce qui est nécessaire. Il n'y a donc pas de loi naturelle pour l'homme.

2. C'est par la loi que l'homme est ordonné à sa fin par ses actions. Mais l'ordination des actes humains à leur fin ne vient pas de la nature, comme c'est le cas des créatures sans raison qui n'agissent pour une fin qu'en raison d'un instinct naturel ; l'homme agit pour une fin par raison et volonté. Donc il n'y a pas pour l'homme de loi naturelle.

3. Plus on est libre, moins on est soumis à une loi. Or l'homme est le plus libre de tous les vivants, en raison du libre arbitre qu'il possède par privilège sur tous les autres animaux. Donc, si les autres animaux ne sont pas soumis à une loi naturelle, l'homme ne doit pas l'être.

En sens contraire, nous lisons dans l'épître aux Romains (2, 14) : « Les païens qui n'ont pas de loi, accomplissent par nature ce qui est l'objet de la loi. » Et la Glose précise : « S'ils n'ont pas de loi écrite, ils ont cependant la loi naturelle selon laquelle chacun prend conscience de ce qui est bien et de ce qui est mal. »

Réponse : On a dit tout à l'heure[d] que la loi, étant une règle et une mesure, peut se trouver en quelqu'un d'une double manière : tout d'abord comme en celui qui établit la règle et la mesure ; et en second lieu comme en celui qui est soumis à celle-ci, puisque ce dernier est réglé et mesuré pour autant qu'il participe en quelque manière de la règle et de la mesure. Par conséquent, comme tous les êtres qui sont soumis à la providence divine sont réglés et mesurés par la loi éternelle (selon les explications données[e]), il est évident que ces êtres participent en quelque façon de la loi éternelle par le fait qu'en recevant l'impression de cette loi en eux-mêmes, ils possèdent des inclinations qui les poussent aux actes et aux fins qui leur sont propres.

Or, parmi tous les êtres, la créature raisonnable est soumise à la providence divine d'une manière plus excellente par le fait qu'elle participe elle-même de cette providence en pourvoyant à soi-même et aux autres. En cette créature, il y a donc une participation de la raison éternelle selon laquelle elle possède une inclination naturelle au mode d'agir et à la fin qui sont requis. C'est une telle participation de la loi éternelle qui, dans la créature raisonnable, est appelée loi naturelle. Aussi, quand le Psaume (4, 6) disait : « Offrez un sacrifice de justice », il ajoutait, comme pour ceux qui demandaient quelles sont ces œuvres de justice : « Beaucoup disent : qui nous montrera le bien ? » et il leur donnait cette réponse :

c. Voir note *a.* – *d.* Q. 90, a. 1, sol. 1. – *e.* a. 1.

de loi un caractère très analogique, pour y faire entrer aussi bien la Providence divine que la législation civile la plus contingente (ce que des théologiens modernes, à la suite de Suarez, auront de la difficulté à admettre). Du fait que Dieu est le but de la destinée humaine, lui apportant la béatitude parfaite, et que toute loi est la norme régulatrice de cette destinée, elle prend sa source en Dieu lui-même. En lui on doit donc retrouver, selon un mode divin, cette dialectique qui, à travers diverses médiations, éclaire la route de l'homme et le soutient dans sa marche. Dieu est donc la loi suprême, s'identifiant avec sa Sagesse et son gouvernement providentiel de tout l'univers créé ; et cette loi est aussi éternelle que la raison divine elle-même.

« Seigneur, nous avons la lumière de ta face imprimée en nous », c'est-à-dire que la lumière de notre raison naturelle, nous faisant discerner ce qui est bien et ce qui est mal, n'est rien d'autre qu'une impression en nous de la lumière divine. Il est donc évident que la loi naturelle n'est pas autre chose qu'une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable[2].

Solutions : 1. L'argument porterait si la loi naturelle était quelque chose de différent de la loi éternelle ; mais elle n'en est qu'une sorte de participation, nous venons de le dire.

2. Toute opération de raison et de volonté dérive en nous de ce qui est conforme à notre nature, on l'a déjà dit[f]. Car tout raisonnement se fonde sur des principes connus naturellement, et tout vouloir portant sur les moyens qui concourent à une fin dérive de l'attrait naturel pour la fin ultime. Ainsi faut-il aussi que l'orientation première de nos actes vers leur fin soit assurée par la loi naturelle.

3. Les animaux sans raison participent eux-mêmes, comme la nature raisonnable, de la pensée éternelle, mais à leur façon. Et parce que la créature raisonnable possède cette participation sous un mode intelligent et rationnel, il s'ensuit que la participation de la loi éternelle en la créature raisonnable mérite proprement le nom de loi ; car la loi relève de la raison, comme il a été dit précédemment[g]. Dans la créature privée de raison, la participation n'existe pas sous un mode rationnel ; aussi ne peut-elle être appelée loi que par analogie.

ARTICLE 3

Existe-t-il une loi humaine ?

Objections : 1. Il semble que non. La loi naturelle, en effet, est une participation de la loi éternelle, on vient de le montrer. Mais, en vertu de la loi éternelle, « toutes choses sont parfaitement ordonnées », affirme S. Augustin[h]. La loi naturelle suffit donc à ordonner toutes choses humaines, et donc il n'est pas nécessaire qu'il y ait une loi humaine.

f. Q. 10, a. 1. – *g.* Q. 90, a. 1. – *h.* Voir note *a.*

2. Le problème de la loi naturelle est certainement celui qui, de toute la synthèse thomiste, est de nos jours *le plus mal compris,* au point que certains théologiens en viennent à rejeter l'idée même de loi naturelle et de son rôle dans le salut chrétien. Aussi, faut-il souligner quelques points névralgiques de cet enseignement pour en comprendre *la permanente valeur.* L'idée de loi naturelle revêt un contenu différent selon la nature des êtres qui sont soumis à la divine providence (loi éternelle). A partir de l'idée de participation, la loi éternelle peut être participée de deux façons différentes : soit d'une façon matérielle comme une impression reçue d'en haut et qui exprime la pensée et le vouloir divins. C'est alors de façon analogique qu'on peut parler de loi (voir la solution 3 de cet article). C'est le cas de tous les êtres infra-humains qui réalisent la loi éternelle par leur déterminisme, leurs instincts, ou mieux par leurs « inclinations » (c'est l'expression préférée de S. Thomas) qui les pousse à agir d'une façon propre à chaque espèce. La loi de leurs natures diverses, dont ils ne sont pas maîtres, est dite, dans le langage courant, en employant le pluriel « lois naturelles », synonyme des lois physiques, chimiques et biologiques, exprimant un déterminisme strict, une donnée objet de science. L'homme lui-même, en tant qu'animal (au sens générique) porte en lui de telles inclinations naturelles, mais avec ceci de spécifique, c'est que ces inclinations, qu'il a en commun avec le monde infra-humain, sont à prendre en charge et à réguler par sa raison et sa liberté.
Car en l'homme, comme être spirituel et doué de raison, la loi éternelle est participée aussi d'une autre façon, d'une *manière formelle,* c'est-à-dire non plus comme une impression reçue, mais selon la formalité elle-même de loi, c'est-à-dire auteur et source de régulation. Ainsi l'homme est appelé à être comme *sa propre providence,* providence de soi en délégation de la Providence divine. Ceci est d'ailleurs conforme à l'enseignement de l'anthropologie chrétienne qui voit dans l'homme l'image de Dieu. L'homme se conforme à cette responsabilité d'image de Dieu, en assumant, par sa raison et sa liberté, la régulation éthique de ses actes. En lui, sa raison est comme une participation de la lumière divine lui permettant de se diriger lui-même, et discernant le bien et le mal. A ce niveau, ce n'est plus simplement la participation imprimée en lui du vouloir divin, mais c'est la participation de la lumière de la pensée divine.
Le malheur a été que, dans la suite, la pensée moderne, surtout depuis Descartes, a *réduit le sens du mot de « nature » au domaine matériel et corporel* (le monde infra-humain), de sorte que le naturel en l'homme désigne la partie corporelle de son être *(res extensa)* qui est un pur donné opposé à son être véritable qui est la pensée réflexive *(res cogitans)* et sa liberté. Aussi, parler alors de loi naturelle comme norme morale reviendrait à donner aux lois physiques et biologiques en l'homme une fonction normative, conséquence que l'on rencontre de nos jours chez une certaine mentalité conservatrice d'hommes d'Église, quelque peu inquiets à la perspective de reconnaître à la liberté et à la raison naturelle la place que S. Thomas leur réservait dans sa doctrine sur la loi naturelle.
Aussi cette dérive sémantique du mot de « nature » fait qu'à l'heure actuelle *le langage thomiste traditionnel ne rencontre plus le discours moderne,* n'osant plus évoquer l'idée de loi naturelle comme synonyme de la loi morale. Heureusement, une évolution plus récente du monde, sa socialisation en particulier, impliquant une prise de conscience renouvelée de l'universalisme éthique (surtout en matière de justice sociale et de développement), se manifeste par une sorte d'appel éthique vers la reconnaissance d'exigences communes à tous les hommes. (Voir notre participation à l'*Initiation à la pratique de la théologie,* tome IV, *Éthique,* Paris, Cerf, 1983, « Les catégories de la vie morale : II. La conscience et la loi », p. 232, où l'on trouvera l'état de la question, un résumé de la doctrine de S. Thomas et une bibliographie dirigée.)

2. La notion de loi inclut celle de mesure, on l'a dit. Mais la raison humaine n'est nullement la mesure des choses ; c'est plutôt le contraire selon le livre X des *Métaphysiques*[i]. Donc aucune loi ne peut procéder de la raison humaine.

3. Une mesure doit être aussi sûre que possible, selon le même ouvrage[j]. Or la prescription de la raison humaine relative à ce qu'il faut faire est incertaine, selon cette parole de la Sagesse (9, 14) : « Les pensées des mortels sont hésitantes, et nos prévisions incertaines. » Donc aucune loi ne peut émaner de la raison humaine.

En sens contraire, S. Augustin[k] distingue deux lois : l'une est éternelle et l'autre, temporelle, et c'est cette dernière qu'il appelle loi humaine.

Réponse : Nous savons par ce qui a été exposé[l] que la loi est une prescription de la raison pratique. Or, on peut trouver un processus semblable dans la raison pratique et dans la raison spéculative. Toutes deux, en effet, progressent à partir de quelques principes pour aboutir à certaines conclusions, nous l'avons déjà établi[m]. Ainsi donc, il faut dire ceci : de même que dans la raison spéculative les conclusions des diverses sciences sont les conséquences de principes indémontrables, la connaissance de ces conclusions n'étant pas innée en nous, mais étant le fruit de l'activité de notre esprit, – de même il est nécessaire que la raison humaine, partant des préceptes de la loi naturelle qui sont comme des principes généraux et indémontrables, aboutissent à certaines dispositions plus particulières[3]. Ces dispositions particulières découvertes par la raison humaine sont appelées lois humaines, du moment que nous retrouvons en elles les autres conditions qui intègrent la notion de loi, selon les explications déjà données[n]. C'est pourquoi Cicéron[o] déclare : « L'origine première du droit est produite par la nature ; puis, certaines dispositions passent en coutumes, la raison les jugeant utiles ; enfin ce que la nature avait établi et que la coutume avait confirmé, la crainte et la sainteté des lois l'ont sanctionné. »

Solutions : 1. La raison humaine ne peut participer de la raison divine selon la plénitude de son autorité, mais à sa manière et selon un mode imparfait. C'est pourquoi, dans le domaine de la raison spéculative, il y a en nous, par une participation naturelle de la sagesse divine, la connaissance de certains principes généraux, mais non la connaissance propre de n'importe quelle vérité qui se trouve dans la sagesse divine. De même encore, dans le domaine de la raison pratique, l'homme participe naturellement de la loi éternelle selon certains principes généraux, non toutefois par une science détaillée des prescriptions particulières visant les cas concrets, bien que ces prescriptions soient contenues dans la loi éternelle. Aussi est-il en outre nécessaire que la raison humaine aboutisse à des dispositions légales visant les cas particuliers.

2. La raison humaine n'est pas, par elle-même, la règle des choses ; mais les principes innés en elle sont les règles et les mesures universelles de tout ce que l'homme doit faire. De cette action humaine la raison naturelle est règle et mesure ; elle ne l'est pas vis-à-vis de ce qui est œuvre de nature.

3. La raison pratique a pour objet l'action humaine, qui est particulière et contingente, non les réalités nécessaires dont s'occupe la raison spéculative. C'est pourquoi les lois humaines ne peuvent pas posséder l'infaillibilité dont jouissent les conclusions démonstratives des sciences. Il n'est pas requis, du reste, que toute mesure soit absolument infaillible et certaine ; il suffit que ce soit possible selon son genre.

ARTICLE 4

Existe-t-il une loi divine ?

Objections : 1. Il semble qu'une loi divine ne soit pas nécessaire. La loi naturelle, nous l'avons dit[p], est une participation de la loi éternelle. Or la loi éternelle, c'est la loi divine[q]. Donc il n'est pas

i.j. IX, I 14 (1053 a 31). – *k.* Voir note *a.* – *l.m.* Q. 90, a. 1, sol. 2. – *n.* Q. 90. – *o. Rhet.* II, 53. – *p.* a. 2. – *q.* a. 1.

3. Les lois humaines sont aussi appelées lois positives, car effet d'un acte législatif. Du moment que la loi naturelle porte sur l'universel, ses préceptes généraux doivent être appliqués (comme les principes de la raison spéculative) aux réalités concrètes de la vie humaine, responsabilité que l'on ne peut pas laisser aux consciences individuelles sujettes à l'erreur ou à des influences extérieures. Aussi convient-il que ces précisions (conclusions et déterminations contingentes) soient l'œuvre des responsables de la société (pouvoir législatif) en fonction des coutumes et de l'histoire particulière de chaque corps social. Par là est souligné le profond réalisme thomiste : d'un côté l'agir éthique concerne le concret, car l'universel n'existe qu'individualisé dans le concret ; donc cet agir, pour atteindre le réel et le transformer, doit suivre une régulation adaptée à ce concret. D'un autre côté, cette doctrine tient compte de l'historicité de l'homme qui développe et épanouit, à travers l'histoire et les cultures diversifiées, les virtualités infinies que recèle l'être humain ; car, image de Dieu, par son âme, il est virtuellement apte à « être de quelque manière toutes choses » (*De Veritate,* Q. I, a. 1, rép.), à manifester dans l'histoire et par la plasticité de sa nature les richesses du modèle divin. (Cf. *Initiation à la pratique de la théol., op. cit.,* p. 238).

requis qu'outre la loi naturelle et les lois humaines qui en découlent, il y ait une loi divine.

2. Il est écrit, dans l'Ecclésiastique (15, 14) : « Dieu a laissé l'homme à son propre conseil. » Or le conseil est un acte de raison, nous le savons[r]. Donc l'homme a été remis au gouvernement de sa propre raison. Mais la sentence de la raison humaine, c'est la loi humaine. Il ne faut donc pas que l'homme soit gouverné par une autre loi qui serait divine.

3. La nature humaine se suffit à elle-même de façon plus parfaite que les créatures sans raison. Or les créatures sans raison n'ont d'autre loi divine que l'inclination naturelle innée en elles. Donc la créature raisonnable doit moins encore avoir une loi divine, outre sa loi naturelle.

En sens contraire, David demande à Dieu de lui donner une loi (Psaume 119, 33) : « Donne-moi ta loi, Seigneur, sur la route de ta justice. »

Réponse : Il était nécessaire à la direction de la vie humaine qu'il y eût une loi divine, outre la loi naturelle et la loi humaine[4]. Il y a quatre raisons à cela : 1° C'est par la loi que l'homme est guidé pour accomplir ses actes propres en les ordonnant à la fin ultime. Donc, si l'homme n'était ordonné qu'à une fin proportionnée à sa capacité naturelle, il n'aurait pas besoin de recevoir, du côté de sa raison, un principe directeur supérieur à la loi naturelle et à la loi humaine qui en découle. Mais, parce que l'homme est ordonné à la fin de la béatitude éternelle qui dépasse les ressources naturelles des facultés humaines, comme on l'a dit[s], il était nécessaire qu'au-dessus de la loi naturelle et de la loi humaine il y eût une loi donnée par Dieu pour diriger l'homme vers sa fin.

2° Le jugement humain est incertain, principalement quand il s'agit des choses contingentes et particulières ; c'est pourquoi il arrive que les jugements portés sur les actes humains soient divers, et que, par conséquent, ces jugements produisent des lois disparates et opposées. Pour que l'homme puisse connaître sans aucune hésitation ce qu'il doit faire et ce qu'il doit éviter, il était donc nécessaire qu'il fût dirigé, pour ses actes propres, par une loi donnée par Dieu ; car il est évident qu'une telle loi ne peut contenir aucune erreur.

3° L'homme ne peut porter de loi que sur ce dont il peut juger. Or le jugement humain ne peut porter sur les mouvements intérieurs qui sont cachés, mais seulement sur les actes extérieurs qui se voient. Pourtant il est requis pour la perfection de la vertu que l'homme soit rectifié dans ses actes aussi bien intérieurs qu'extérieurs. C'est pourquoi la loi humaine ne pouvait réprimer et ordonner efficacement les actes intérieurs ; et c'est ce qui rend nécessaire l'intervention d'une loi divine.

4° S. Augustin déclare[t] que la loi humaine ne peut punir ni interdire tout ce qui se fait de mal ; car, en voulant extirper tout le mal, elle ferait disparaître en même temps beaucoup de bien, et s'opposerait à l'avantage du bien commun, nécessaire à la communication entre les hommes. Aussi, pour qu'il n'y eût aucun mal qui demeurât impuni et non interdit, il était nécessaire qu'une loi divine fût surajoutée en vue d'interdire tous les péchés.

Il est fait allusion à ces quatre motifs dans le Psaume (19, 8) où il est écrit : « La loi du Seigneur est immaculée », c'est-à-dire ne tolérant aucune souillure de péché ; « convertissant les âmes » parce qu'elle rectifie non seulement les actions extérieures mais encore les actes intérieurs, « témoignage fidèle du Seigneur », à cause de la certitude de sa vérité et de sa droiture ; « apportant la sagesse aux petits », en tant qu'elle ordonne l'homme à sa fin surnaturelle et divine.

Solutions : 1. Par la loi naturelle, la loi éternelle est participée selon la capacité de la nature humaine. Mais il faut que l'homme soit dirigé vers sa fin ultime surnaturelle selon un mode supérieur. C'est pourquoi la loi divine a été surajoutée, et

r. Q. 14, a. 1. – *s.* Q. 5, a. 5. – *t. De Lib. Arb.* I, 5. PL 32, 1228. BA 6, 215.

4. Avec cet article on aborde un domaine essentiel, celui de la distinction entre nature et surnature, distinction trop souvent durcie à l'époque moderne (concept de nature pure), mais qui est essentielle pour comprendre la place de la morale dans l'économie du salut. Ici, quand il est question de loi divine, il faut entendre par là une loi divine positive, ayant fait l'objet d'une intervention spéciale de Dieu dans l'histoire, ce qui permet de distinguer cette loi à la fois de la loi éternelle et de la loi naturelle, toutes deux aussi lois divines (mais non positives).
L'existence d'une loi divine positive est déterminée d'abord par l'existence voulue par Dieu d'une finalité de béatitude offerte à l'homme qui dépasse radicalement les capacités de la nature humaine. Du fait que cette finalité transcendante est la seule dans laquelle l'homme peut se réaliser et accomplir sa destinée, la poursuite de cette fin doit être régulée par une loi adaptée à ce terme surnaturel (on verra plus loin qu'elle se diversifie en deux instances). Une autre raison pour expliquer cette loi divine positive est le besoin qu'en a l'homme pour vaincre son infirmité et sa faiblesse introduites dans sa propre nature par le péché. De même, du fait que la destinée surnaturelle concerne l'être humain au plus profond de lui-même, elle doit régler les actes les plus intimes, et ne pas être limitée à l'extériorité de l'agir que règlent les lois humaines positives. Enfin, celles-ci ne pouvant pas tout régler, il convient qu'à leur insuffisance il soit suppléé par une autre loi positive, d'origine divine..

par elle la loi éternelle est participée selon ce mode supérieur.

2. Le conseil est une sorte de recherche ; il faut donc qu'il parte de quelques principes. Il ne suffit pas qu'il parte de principes naturellement innés, tels que les principes de la loi naturelle, on vient de le dire. Il faut encore que d'autres principes soient surajoutés, à savoir les préceptes de la loi divine.

3. Les créatures privées de raison ne sont pas ordonnées à une fin supérieure à celle qui est proportionnée à leurs ressources naturelles. C'est pourquoi la comparaison ne porte pas.

ARTICLE 5

Existe-t-il une seule loi divine ou davantage ?

Objections : 1. Il semble que la loi divine soit unique. Dans un royaume, en effet, et pour un seul roi il n'y a qu'une loi. Mais le genre humain tout entier peut être considéré dans ses rapports avec Dieu comme si celui-ci en était le seul roi, selon le Psaume (47, 8) : « Dieu est le roi de toute la terre. » Donc il n'y a qu'une seule loi divine.

2. Toute loi est établie en vue de la fin que le législateur se propose pour ceux auxquels il impose la loi. Mais c'est un seul et même but que Dieu se propose pour tous les hommes, selon cette parole de S. Paul (1 Tm 2, 4) : « Il veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité. » Il n'y a donc qu'une seule loi divine.

3. La loi divine semble se rapprocher davantage de la loi éternelle qui est une, que la loi naturelle, d'autant que la révélation de grâce est supérieure à la connaissance de nature. Or la loi naturelle est unique pour tous les hommes. Donc à plus forte raison la loi divine.

En sens contraire, l'Apôtre écrit (He 7, 12) : « Le sacerdoce ayant été changé, il est nécessaire que la loi le soit aussi. » Mais le sacerdoce est double, comme il est dit au même endroit : le sacerdoce lévitique, et le sacerdoce du Christ. Donc la loi divine aussi est double : loi ancienne et loi nouvelle.

Réponse : Il a été dit dans la première Partie[u], que la distinction est cause du nombre. Or, on trouve deux manières dont les choses peuvent être distinctes. La première est celle qui porte sur les choses totalement diversifiées par leur espèce, telles que le cheval et le bœuf. La seconde peut se rencontrer entre ce qui est parfait, et ce qui est imparfait dans la même espèce, comme l'homme et l'enfant. C'est ainsi que la loi divine se divise en loi ancienne et loi nouvelle. Voilà pourquoi dans l'épître aux Galates (3, 24), S. Paul compare l'état de la loi ancienne à celui d'un enfant qui se trouve encore soumis à un surveillant, tandis qu'il assimile l'état de la loi nouvelle à celui d'un homme parfait qui n'est plus sous la tutelle du surveillant[5].

Or on peut envisager un triple état de perfection selon les trois fonctions de la loi que nous avons signalées précédemment.

1° La loi doit être ordonnée au bien commun comme à sa fin[v]. Cela se réalise à deux niveaux. Celui du bien sensible et terrestre ; c'est celui auquel la loi ancienne ordonnait directement ; aussi voit-on dès le début de la Loi mosaïque (Ex 3, 3-17) le peuple invité tout d'abord à s'emparer du royaume terrestre des Cananéens. Et il y a le bien commun spirituel et céleste ; c'est celui auquel ordonne la loi nouvelle. C'est pourquoi dès le début de sa prédication, le Christ a invité les hommes au Royaume des cieux, quand il disait : « Faites pénitence, le Royaume des cieux approche » (Mt 4, 17). C'est pourquoi S. Augustin nous dit[w] : « Les promesses des biens temporels sont

u. Q. 30, a. 3. – *v.* Q. 90, a. 2. – *w.* *Contra Faust.* IV, 2. PL 42, 217.

5. Loi ancienne et loi nouvelle sont les deux étapes d'une unique loi (accomplissement de la loi éternelle) s'étalant au long de l'histoire du salut. Mais alors, où est la place de la loi naturelle dans cette histoire ? La loi naturelle s'insère comme un *troisième terme* dans la dialectique d'accomplissement qui réunit les deux premiers. La loi naturelle, en effet, n'est pas à mettre sur le même plan que les deux autres, loi ancienne et loi nouvelle, qui se rattachent directement à la mission du Christ dans l'histoire et ressortissent à son Incarnation et Rédemption, la première étant préfiguration et préparation, la seconde réalisation et achèvement. En revanche la loi naturelle (divine elle aussi, mais à un autre titre) se situe sur un autre plan qui n'est pas aboli, celui de *la Création qui demeure coextensif à toute l'histoire du salut,* comme une structure de fond, exprimant la volonté créatrice de Dieu et qui s'exprime par les tendances profondes de l'être humain prises en charge par la raison. Cette loi divine naturelle a été en quelque sorte comme modulée selon les deux étapes de l'histoire du salut par chacune des deux lois ; par l'ancienne, dont le décalogue a été le rappel des exigences de la loi naturelle dans le cadre d'une culture sémitique déterminée ; et par *la nouvelle loi du Christ, qui seule apporte le salut par la grâce* et confère aux deux premiers commandements du décalogue un rôle majeur par rapport aux autres commandements, celui d'être leur âme pour les vivre avec plus d'intériorité et par le dynamisme divin de la grâce. Le caractère éminemment pédagogique de cette dialectique est fortement souligné par S. Thomas dans les trois solutions de l'article, qui insistent sur la nécessité d'une progression pour un meilleur accueil du salut en Jésus Christ.

contenues dans l'Ancien Testament, qui est appelé ancien pour cette raison ; mais la promesse de la vie éternelle appartient au Nouveau Testament. »

2° C'est à la loi qu'il revient de régir les actes humains, selon l'ordre de la justice. A ce point de vue, la loi nouvelle l'emporte sur l'ancienne, parce qu'elle rectifie même les actes internes du cœur, selon ces paroles en S. Matthieu (5, 20) : « Si votre justice n'est pas supérieure à celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le Royaume des cieux. » Aussi dit-on que la loi ancienne est un frein pour la main, et la loi nouvelle pour l'esprit.

3° C'est à la loi qu'il appartient de conduire les hommes à l'observation des commandements. La loi ancienne le faisait par la crainte des châtiments ; la loi nouvelle le fait par l'amour qui est infusé en nos cœurs par la grâce du Christ ; celle-ci est donnée par la loi nouvelle, elle n'était que figurée par la loi ancienne. C'est pourquoi S. Augustin dit encore[x] : « La différence est petite entre la Loi et l'Évangile, c'est : crainte *(timor)* et amour *(amor).* »

Solutions : 1. De même que le père de famille, dans sa maison, porte des commandements différents pour les enfants et pour les adultes ; de même Dieu, seul roi de son unique royaume, a donné une loi pour les hommes encore imparfaits, et une autre loi plus parfaite pour ceux qui avaient déjà été conduits par la première loi à une plus grande capacité de divin.

2. Le salut des hommes ne pouvait être assuré que par le Christ, selon les Actes des Apôtres (4, 12) : « Il n'a pas été donné aux hommes d'autre nom en lequel nous devions être sauvés. » C'est pourquoi la loi qui conduit tout le monde de façon parfaite au salut n'a pu être donnée qu'après la venue du Christ. Auparavant, il fallut donner au peuple dont le Christ devait naître une loi qui le prépare à accueillir le Christ, et cette loi devait comprendre certains premiers éléments de la justice qui les sauverait.

3. La loi naturelle dirige les hommes selon certains préceptes communs, vis-à-vis desquels parfaits et imparfaits sont à égalité ; aussi cette loi est-elle unique pour tous. Mais la loi divine dirige l'homme également selon certaines dispositions particulières vis-à-vis desquels parfaits et imparfaits ne se comportent pas de la même façon. C'est pourquoi il fallait que la loi divine fût double, comme nous venons de l'expliquer.

ARTICLE 6

Existe-t-il une loi du péché ?

Objections : 1. Il semble qu'il n'y ait pas de loi de convoitise. S. Isidore écrit, en effet[y] : « La loi est œuvre de raison. » Mais la convoitise n'est pas œuvre de raison, elle est plutôt une déviation de la raison. Donc la convoitise n'a pas raison de loi.

2. Toute loi est obligatoire, de telle sorte que ceux qui ne l'observent pas sont appelés transgresseurs. Mais le foyer de convoitise ne rend pas quelqu'un transgresseur du fait qu'il ne lui obéit pas ; il le deviendrait plutôt en lui obéissant. Le foyer de convoitise n'a donc pas raison de loi.

3. La loi est ordonnée au bien commun, on l'a démontré[z]. Or ce foyer n'incline pas au bien commun mais plutôt au bien particulier. Il n'a donc pas raison de loi.

En sens contraire, S. Paul constate (Rm 7, 23) : « Je vois en mes membres une autre loi qui s'oppose à la loi de ma raison. »

Réponse : On l'a dit précédemment[a], la loi se trouve essentiellement en celui qui établit la règle ou la mesure ; et de façon participée en celui auquel s'applique cette règle ou cette mesure. C'est pourquoi toute inclination ou ordination qu'on trouve dans les êtres soumis à une loi, est appelée loi par participation. Mais dans les êtres qui sont soumis à une loi, il peut y avoir une inclination provenant du législateur, d'une double manière. D'abord, ce législateur peut incliner directement ses sujets à un but ; et il arrive qu'il impose des actes divers à des sujets divers : ainsi peut-on dire que la loi est différente pour les soldats et pour les marchands. Il y a une seconde manière indirecte d'imposer une inclination ; elle vient de ce que le législateur destitue un de ses sujets d'une dignité et par suite le fait passer à un ordre nouveau et comme à une nouvelle loi ; par exemple si un soldat est démobilisé, il passe sous la loi des paysans ou des marchands.

Ainsi, sous le gouvernement de Dieu législateur, les créatures diverses ont diverses inclinations naturelles, en sorte que ce qui pour l'une joue en quelque sorte le rôle de la loi, est pour une autre contraire à sa loi ; comme si je disais que devenir furieux est en quelque sorte la loi du chien, tandis que c'est contraire à la loi de la brebis ou d'un autre animal pacifique. Donc la loi de l'homme qu'il reçoit de l'ordonnance divine, adaptée à la

x. *Contra Adimant. Manich.* 17. PL 42, 159. BA 17, 323. – *y.* *Etymol.* V, 3. PL 82, 199. – *z.* Q. 90, a. 2. – *a.* a. 2 ; Q. 90, a. 1, sol. 1.

condition qui lui est propre, est qu'il agisse selon la raison. Cette loi fut si puissante dans l'état originel que rien ne pouvait surprendre l'homme, qui échappât à sa raison ou lui fût contraire. Mais quand l'homme s'est éloigné de Dieu, il est tombé en cet état où il est emporté par la fougue de sa sensualité ; et cela arrive à chacun d'entre nous en particulier dans la mesure où il ne suit plus la raison, et où il est en quelque sorte assimilé aux animaux qui sont emportés par l'ardeur de la sensualité, selon le Psaume (49, 21) : « L'homme comblé n'a pas eu l'intelligence ; il a été mis au rang des bêtes sans raison, il leur est devenu semblable. »

En résumé, l'inclination de la sensualité, que l'on appelle foyer de convoitise, a chez les autres animaux raison de loi, dans toute l'acception du terme, au sens pourtant où en eux on peut l'appeler loi, parce qu'elle les incline directement. Mais, en cette acception, elle n'a pas raison de loi chez les hommes ; ce serait plutôt une déviation de la loi de raison. Mais comme, par la justice divine, l'homme est destitué de la justice originelle et de la vigueur de sa raison, cette ardeur de sensualité qui le mène a raison de loi, en ce sens qu'elle est une loi pénale que la loi divine inflige à l'homme en le destituant de sa dignité propre[6].

Solutions : 1. L'argument est valable pour le foyer de convoitise considéré en lui-même, selon qu'il incline au mal. Car en ce sens il n'a pas raison de loi, on vient de le dire, mais selon qu'il procède, par justice, de la loi divine. Comme si l'on attribuait à une loi qu'un noble, pour avoir commis une faute, puisse être astreint à des travaux serviles.

2. Cette objection procède de la notion de loi considérée comme règle et mesure. Ceux qui s'écartent de la loi prise en ce sens deviennent des transgresseurs. Mais précisément, le foyer de convoitise n'est pas une loi entendue de cette manière ; il ne mérite ce nom que par une certaine participation, nous venons de le dire.

3. Cet argument procède de la notion de foyer de convoitise considéré quant à son inclination propre, et non quant à son origine. Toutefois, si l'on envisage l'attrait sensuel tel qu'il se rencontre chez les animaux autres que l'homme, il est ordonné au bien commun, c'est-à-dire à la conservation de la nature de chaque être dans l'espèce comme chez l'individu. Et cela même existe chez l'homme, en tant que sa sensualité est soumise à la raison. Mais précisément on parle de « foyer » selon que la convoitise échappe à l'ordre de la raison.

QUESTION 92

LES EFFETS DE LA LOI

1. La loi a-t-elle pour effet de rendre les hommes bons ? – 2. Les effets de la loi sont-ils de « commander, interdire, permettre et punir », comme dit Justinien ?

ARTICLE 1

La loi a-t-elle pour effet de rendre les hommes bons ?

Objections : 1. Il semble que non. En effet, les hommes sont bons quand ils sont vertueux ; car « la vertu rend bon celui qui la possède », selon les *Éthiques*[a]. Mais la vertu est en l'homme l'œuvre de Dieu seul : lui-même « la met en nous, sans nous », comme on l'a établi dans la définition de la vertu[b]. Donc ce n'est pas la loi qui rend les hommes bons.

2. La loi n'est utile à l'homme que s'il lui obéit. Mais le fait même d'obéir à la loi vient de la bonté ; celle-ci doit donc précéder la loi chez l'homme. Ce n'est donc pas la loi qui rend les hommes bons.

a. II, VI 2 (1106 a 15). – *b.* Q. 55, a. 4.

6. Appliquant ici sa doctrine générale sur les deux formes de participation que peuvent réaliser les lois, S. Thomas parvient à légitimer l'emploi paulinien du mot loi pour désigner la convoitise charnelle : comme participation matérielle, elle est dite loi dans les animaux dénués de raison, au service de la conservation de l'individu ou de l'espèce (solution 3). Mais en l'homme, blessé par la chute originelle, cette loi, comme inclination de la sensualité, s'oppose à la loi de la raison. Ressentie dans cette opposition, une telle loi rappelle à l'être humain sa déchéance ; elle prend alors pour lui aspect de punition (loi pénale).

3. La loi est faite en vue du bien commun, on l'a dit plus haut[c]. Mais il y a des gens qui se comportent bien en ce qui regarde le bien commun, et non dans leur vie privée. Ce n'est donc pas à la loi qu'il appartient de rendre les hommes bons.

4. Certaines lois sont tyranniques, dit le Philosophe[d]. Or le tyran ne vise pas la bonté de ses sujets, mais seulement son utilité personnelle. Ce n'est donc pas la loi qui rend les hommes bons.

En sens contraire, le Philosophe écrit[e] que « la volonté de tout législateur est de rendre bons les citoyens »[1].

Réponse : Nous avons dit précédemment[f] que la loi n'est pas autre chose qu'une prescription de raison en celui qui commande, par laquelle les sujets sont gouvernés. Or, c'est la vertu propre d'un subordonné que d'être bien soumis à celui qui le gouverne ; de même constatons-nous que la vertu propre de l'irascible et du concupiscible[2] consite en ce qu'ils obéissent bien à la raison. Et de cette manière « la vertu, pour n'importe quel sujet, consiste à être bien soumis à celui qui commande », dit le Philosophe[g]. Or toute loi est ordonnée à être obéie de ses sujets. Aussi est-il évident que le propre de la loi est d'amener ses sujets à ce qui constitue leur vertu propre. Donc, puisque la vertu est définie : « ce qui rend bon celui qui la possède », il s'ensuit que l'effet propre de la loi sera de rendre bons ceux auxquels elle est donnée, cette bonté pouvant être absolue ou relative. Si, en effet, l'intention du législateur tend au vrai bien, qui est le bien commun réglé conformément à la justice divine, il s'ensuit que par la loi les hommes sont rendus bons de façon absolue. Si, au contraire, l'intention du législateur se porte vers quelque chose qui n'est pas le bien absolu, mais qui est utile ou agréable, ou contraire à la justice divine, alors la loi ne rend pas les hommes bons absolument mais relativement, c'est-à-dire par rapport à un régime politique donné. C'est ainsi que l'on trouve du bien même dans les choses intrinsèquement mauvaises ; comme on parle d'un bon voleur, parce qu'il opère d'une manière appropriée à son but.

Solutions : 1. La vertu se présente sous deux formes : acquise et infuse, comme on l'a vu précédemment[h]. Pour chacune d'elles, la répétition des actes joue son rôle, mais de façon diverse. Elle est cause de la vertu acquise ; mais elle dispose à la vertu infuse ; puis, une fois celle-ci possédée, elle la conserve et la développe. Puisque la loi est donnée pour diriger les actes humains, dans la mesure même où ceux-ci coopèrent à la vertu, dans cette même mesure elle rend les hommes bons. Aussi le Philosophe dit-il[i] que « les législateurs rendent bons par les habitudes qu'ils donnent ».

2. On n'obéit pas toujours à la loi selon la perfection de bonté qui convient à la vertu, mais parfois par crainte du châtiment ; parfois aussi par le seul motif de la raison, ce qui est un principe de vertu, nous l'avons dit[j].

3. La bonté d'une partie s'apprécie d'après son rapport avec le tout ; c'est pourquoi S. Augustin écrit[k] que « toute partie est difforme quand elle n'est pas accordée à son tout ». Donc, puisque tout homme est une partie de la cité, il est impossible qu'un homme soit bon s'il n'est pas proportionné au bien commun[3]. Et le tout lui-même ne peut être bien constitué, sinon par des parties qui lui sont proportionnées. C'est pourquoi il est impossible que le bien commun d'une cité se réalise bien si les citoyens ne sont pas vertueux, tout au moins ceux à qui revient le commandement. Il suffit toutefois au bien de la communauté que les autres

c. Q. 90, a. 2. – *d.* II *Pol.* VI 13 (1282 b 12). – *e.* II *Eth.* I 5 (1103 b 3). – *f.* Q. 90, a. 1, sol. 2 ; a. 3 et 4. – *g.* I *Pol.* V 9 (1260 a 20). – *h.* Q. 63, a. 2. – *i.* II *Eth.* I 5 (1103 b 3). – *j.* Q. 63, a. 1. – *k.* III *Conf.* 8. PL 32, 689. BA 13, 391.

1. Dans ce premier article de la question 92, c'est un trait essentiel de la morale thomiste qui est mis en lumière à propos de la loi : celui d'une morale dont tout le but est de rendre l'homme bon, c'est-à-dire de lui faire réaliser sa vraie destinée, ce pour quoi il est fait. Du fait que l'homme est, comme tout vivant, un être appelé à croître et à grandir dans sa ligne propre, et que celle-ci est caractérisée par la présence de la raison, l'agir moral est la mise en œuvre de cette progression, de cette *auto-réalisation de l'homme.* De même que tout être est dit bon quand il réalise ce pour quoi il est fait, l'homme est dit bon quand il *instaure en lui l'ordre de la raison.* Et comme le sens de toute loi est de réaliser cette rationalité, son effet est donc de rendre l'homme bon. Et même, si on applique cela à la loi nouvelle du Christ, cette finalité se réalise au maximum ; par la grâce l'homme participe à la bonté même de Dieu et par l'amour divin animant celui du prochain, il est fondamentalement bon pour les autres, appelé à les aimer comme lui-même. Par là, la morale thomiste réalise la synthèse de l'idéal chrétien et de la tradition socratique, qui voyait dans la morale et la loi l'art de rendre les hommes meilleurs par la pratique de la vertu.
2. Le *concupiscible* et l'*irascible* sont dans la synthèse thomiste les deux tendances ou appétits de l'ordre de la sensibilité (ce qu'est la volonté dans l'ordre rationnel), le premier portant sur des réalités perçues par les sens ou représentées par l'imagination comme convenant simplement au sujet désirant, le second étant éveillé par la difficulté à atteindre ces mêmes réalités et exigeant de ce fait une lutte contre les obstacles à la satisfaction du désir.
3. Voir plus haut le rapport entre la loi et le bien commun (Q. 90, note 3).

soient vertueux dans la mesure où ils obéissent aux ordres des chefs. C'est pourquoi Aristote dit[l] que « la vertu du chef est identique à celle de l'homme bon ; mais ce n'est pas vrai d'un citoyen quelconque ».

4. La loi tyrannique n'étant pas conforme à la raison n'est pas une loi à proprement parler. Elle est plutôt une perversion de la loi[4]. Toutefois, dans la mesure où elle possède quelque chose de la raison de loi, elle est ordonnée à rendre les citoyens bons. Car elle n'a pas raison de loi sinon en tant qu'elle est une prescription du chef à l'égard de ses sujets, et elle tend à ce que les sujets soient bien obéissants. Ce qui revient à dire qu'ils sont bons non pas d'une façon absolue, mais relativement à un tel régime politique.

ARTICLE 2

Les effets de la loi sont-ils de « commander, interdire, permettre et punir », comme dit Justinien ?

Objections : 1. Cette énumération ne semble pas convenir car, d'après Justinien[m], « la loi est toute ordonnance générale ». Or commander est synonyme d'ordonner. Les trois autres actes sont donc superflus.

2. L'effet de la loi est de conduire les sujets au bien, nous venons de le dire. Mais le conseil porte sur un bien supérieur à celui du précepte. Il appartient donc davantage à la loi de conseiller que de commander.

3. De même qu'un homme est incité par les châtiments à bien agir, il l'est également par les récompenses. Donc, si l'on met parmi les effets de la loi celui de punir, il faut également y mettre l'acte de récompenser.

4. Le but du législateur est de rendre les hommes bons, comme on vient de le dire. Mais celui qui n'obéit aux lois que par crainte des châtiments, n'est pas bon. En effet : « Si l'on agit par crainte servile, c'est-à-dire par crainte du châtiment, alors même que l'on ferait le bien, on n'accomplirait pas bien cette œuvre », dit S. Augustin[n]. Il ne semble donc pas que punir soit le propre de la loi.

En sens contraire, Isidore de Séville écrit[o] : « Toute loi ou bien permet, par exemple : "que l'homme courageux sollicite une récompense". Ou bien elle défend, par exemple : "il n'est permis à personne de demander en mariage une vierge consacrée". Ou bien elle punit, par exemple : "celui qui aura commis un meurtre sera puni de mort". »

Réponse : De même que la phrase est une sentence de la raison sous forme d'énonciation, de même la loi est une sentence de la raison émise sous forme de précepte. Or le propre de la raison est de partir d'une donnée pour amener à un autre point. C'est pourquoi, de même que dans les sciences de démonstration, la raison procède de manière à faire admettre une conclusion au moyen de certains principes, ainsi procède-t-elle pour faire adhérer au précepte de la loi par un moyen terme.

Or, les préceptes de la loi portent sur les actes humains, puisque c'est eux que la loi dirige, comme nous l'avons dit[p]. Or il y a trois catégories différentes d'actes humains[q]. Quelques-uns sont bons selon leur genre, et ce sont les actes des vertus ; à leur égard, on dit que la loi prescrit ou commande, car elle prescrit tous les actes des vertus, selon Aristote[r]. D'autres actes sont mauvais, selon leur genre, comme les actes vicieux que la loi a pour rôle d'interdire. D'autres actes enfin sont indifférents selon leur genre ; la loi a pour rôle de les permettre. On pourrait classer parmi ces actes indifférents ceux qui sont légèrement bons ou légèrement mauvais. Enfin, c'est par la crainte du châtiment que la loi amène ses sujets à obéir ; et sous ce rapport l'effet de la loi est de punir[5].

l. III *Pol.* II 6 (1277 a 20). – *m.* GRATIEN, *Décret* I, III, 4. Voir ISIDORE, *Etymol.* V, 19. PL 82, 202. – *n.* *Contra duas Epist. Pelag.* II, 9. PL 44, 586. BA 23, 455. – *o.* Voir note *m.* – *p.* Q. 90, a. 1 et 2 ; Q. 91, a. 4. – *q.* Q. 18, a. 8. – *r.* V *Eth.* I 14 (1129 b 19).

4. Est évoqué ici un problème qui suscitera bien des controverses dans la suite, celui de l'illégitimité d'un pouvoir politique qui ne poursuit plus le bien commun (appelé alors tyrannie) et celui des lois injustes. Ce problème sera précisé à propos de la Q. 96, a. 4.

5. Les catégories du « commandé », « interdit », ou simplement « permis » sont souvent contestées à notre époque au nom d'une morale personnaliste subjectiviste, où le sujet serait seul maître de ses choix. En axant sa morale sur la rationalité de l'agir, S. Thomas maintient la nécessité de repères objectifs permettant de dire que tel acte doit être accompli, interdit ou permis. Car, comme pour le fonctionnement de la raison théorique, celui de la raison pratique se structure à partir de la possibilité d'une connaissance de l'être des choses, de la réalité qu'est l'homme inséré dans un environnement de relations liées à son être et s'imposant à lui.

Solutions : 1. De même que cesser de faire le mal a raison de bien, de même l'interdiction a raison de précepte. Ainsi, en prenant le mot précepte au sens large, on dit d'une manière générale que la loi est un précepte.

2. Conseiller n'est pas l'acte propre de la loi, mais peut être aussi le fait d'une personne privée qui n'a pas à porter une loi. Aussi S. Paul, en donnant un conseil (1 Co 7, 12), déclare-t-il : « C'est moi qui le dis, non le Seigneur. » C'est pourquoi le conseil n'est pas nommé parmi les effets de la loi.

3. N'importe qui peut récompenser ; mais punir n'appartient qu'au ministre de la loi, par l'autorité duquel la peine est infligée. C'est pourquoi récompenser n'est pas mis parmi les actes de la loi, mais seulement punir.

4. Du fait que quelqu'un commence à s'accoutumer, par crainte du châtiment, à éviter le mal et à faire le bien, il se trouve parfois amené à agir ainsi avec plaisir et de son plein gré. De cette façon la loi, même par ses châtiments, conduit les hommes à devenir bons.

Il faut maintenant étudier chaque loi en particulier : la loi éternelle (Q. 93), la loi naturelle (Q. 94), la loi humaine (Q. 95-97), la loi ancienne (Q. 98-105), et la loi nouvelle qui est la loi de l'Évangile (Q. 106-108). Quant à la sixième loi qui est la loi du foyer de convoitise, il suffit de se rapporter à ce qui a été dit au traité du péché originel (Q. 81-83).

QUESTION 93

LA LOI ÉTERNELLE

1. Qu'est-ce que la loi éternelle ? – 2. Est-elle connue de tous ? – 3. Toute loi en découle-t-elle ? – 4. Les êtres nécessaires lui sont-ils soumis ? – 5. Les êtres naturels et contingents lui sont-ils soumis ? – 6. Toutes les choses humaines lui sont-elles soumises ?

ARTICLE 1

Qu'est-ce que la loi éternelle ?

Objections : 1. Il semble que la loi éternelle ne soit pas la raison suprême existant en Dieu. Car la loi éternelle est unique. Au contraire, les idées des choses, telles qu'elles existent dans la pensée divine, sont multiples. S. Augustin dit[a] que « Dieu a fait chacune des créatures selon les idées qui lui sont propres ». Donc il ne semble pas que la loi éternelle soit identique à la raison qui existe dans la pensée divine.

2. Il appartient à la raison de loi d'être promulguée par la parole, comme on l'a dit plus haut[b]. Mais, en Dieu, le Verbe est désigné comme personne, nous l'avons dit dans la première Partie[c] ; la raison, au contraire, est considérée comme appartenant à l'essence. La loi éternelle n'est donc pas la même chose que la raison divine.

3. S. Augustin écrit[d] : « Il apparaît qu'au-dessus de notre esprit se trouve une loi qui est appelée vérité. » La loi qui existe au-dessus de notre esprit est la loi éternelle. Donc la vérité est la loi éternelle. Mais les notions de vérité et de raison ne sont pas identiques. Donc la loi éternelle n'est pas la même chose que la loi suprême.

En sens contraire, S. Augustin déclare[e] : « La loi éternelle est la raison suprême à laquelle il faut toujours se soumettre. »

Réponse : De même qu'en tout artisan préexiste une idée des objets créés par son art, ainsi faut-il qu'en tout gouvernant préexiste l'idée d'un ordre pour les actes qui doivent être accomplis par ses sujets. Or, de même que l'idée des objets à faire s'appelle proprement l'art, ou encore le modèle

a. *83 Quaest.* q. 46. PL 40, 30. BA 10, 127. – *b.* Q. 90, a. 4 ; Q. 91, a. 1, sol. 2. – *c.* Q. 34, a. 1. – *d.* *De Vera Relig.* 30. PL 34, 147. BA 8, 105. – *e.* *De Lib. Arb.* 6. PL 32, 1229. BA 6, 297.